



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe  
Équipe Carrières-Déchets**

**Arrêté du 12 DEC. 2018  
portant mise à jour de classement et renouvellement de l'agrément préfectoral PR 76 00023 D de la  
société GALLOO FRANCE SA DIEPPE – 38, Chemin des Aubépines à ROUXMESNIL-  
BOUTEILLES**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 513-1, R 515-37, R 515-38, R 543-154 à 171 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014 (modifié par décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014) et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2006 et du 11 janvier 2013) autorisant la société GALLOO SRM à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située au 38, Chemin des Aubépines - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;

- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément « centre VHU » n° PR 76 00023 D du 11 janvier 2013 délivré à la société GALLOO SRM dont le site est situé au 38, Chemin des Aubépines à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) ;
- Vu le récépissé de déclaration de prise de possession en date du 19 janvier 2015 par la Société GALLOO FRANCE SA DIEPPE des activités précédemment exploitées par la société GALLOO SRM ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE et reçue le 9 juillet 2018 ;
- Vu l'attestation de vérification favorable établie par l'organisme EURO-QUALITY SYSTEM le 29 novembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 août 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 novembre 2018.

### **CONSIDERANT**

que les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié la nomenclature en réformant notamment le régime des rubriques n° 2712 et n° 2713 associées aux activités de traitement de déchets ;

que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a modifié la nomenclature en supprimant certaines rubriques numérotées 12xx et 14xx et en instaurant les rubriques 4000 relatives à la classification des substances et mélanges dangereux ;

que la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE est autorisée à exercer une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 14 mai 2004 modifié sur son site sis sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) ;

que ledit arrêté précise au point 1.2 de ses prescriptions annexées les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;

que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au point 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2004 modifié ;

que les articles R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

que l'arrêté susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;

que l'arrêté préfectoral d'agrément du 11 janvier 2013 stipule en son article 2 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté ;

que la demande d'agrément présentée par la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE et reçue le 09 juillet 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de centre VHU à la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE dans les conditions prévues par les articles R 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Le tableau, visé au point 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2004 modifié susvisé, listant la rubrique de la nomenclature des installations classées à laquelle est soumis la société GALLO FRANCE SA DIEPPE dont l'entreprise est située à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Collecte de déchets dangereux : la quantité susceptible d'être présente est inférieure à 1t. 2- Collecte de déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC	<b>Bâtiment réservé à l'apport par les producteurs initiaux :</b> Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente < 1 t  Quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présente < 100 m <sup>3</sup>
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> .	E	<b>Surface totale = 2 000 m<sup>2</sup></b>
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	E	<b>Surface totale = 18 000 m<sup>2</sup></b>

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieur à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélange dangereux, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A	Quantité estimée à 250t. (2 bennes bâchées de batterie + 2 cellules de tournures)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieur à 10 t/j.	A	Quantité de déchets traités totale = 30 t/j
1435	Stations service	NC	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>
2663-2	Stockage de pneumatiques en quantité inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	NC	Quantité totale = 350m <sup>3</sup>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	NC	Dispositif portable de puissance inférieure à 10 kW
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface n'étant pas comprise entre 2 000 et 5 000 m <sup>2</sup>	NC	Surface des ateliers : 189 m <sup>2</sup> (réparation)
47xx	Substances nommément désignées inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique	NC	

#### Article 2 -

La société GALLOO FRANCE SA DIEPPE est agréée sous le numéro PR 76 00023 D pour l'exploitation de centre VHU, pour ses installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage situées au 38, Chemin des Aubépines – ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76 370).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 3 -

La société GALLOO FRANCE SA DIEPPE est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 susvisé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

#### Article 4 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 5 -**

La société GALLOO FRANCE SA DIEPPE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 6 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 7 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 8-**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **Article 9 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**Article 10 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Le maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES et à la société GALLOO FRANCE SA DIEPPE.

*Fait à ROUEN, le*            **12 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER



**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 76 00023 D**  
**DU**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

12 DEC. 2018

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du

règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à



risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

**8. Expédition reçue à l'installation de destination :**

N° d'agrément : \_\_\_\_\_ Date de validité : \_\_\_\_\_  
N° SIRET :                  
Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
Quantité réelle présentée : \_\_\_\_\_ tonne(s)  
Date de présentation : / / \_\_\_\_\_  
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : \_\_\_\_\_  
Signataire : \_\_\_\_\_ Signature et cachet : \_\_\_\_\_  
Date : / / \_\_\_\_\_

**9. Réalisation de l'opération :**

Description : \_\_\_\_\_  
  
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée  
NOM : \_\_\_\_\_  
Date : / / \_\_\_\_\_ Signature et cachet : \_\_\_\_\_

**10. Destination ultérieure prévue :**

N° des lots sortant : \_\_\_\_\_  
Traitement prévu : \_\_\_\_\_  
N° d'agrément : \_\_\_\_\_  
N° SIRET :                 
Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_ Fax. : \_\_\_\_\_  
Mél : \_\_\_\_\_

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

**11. Expédition reçue à l'installation de destination :**

N° d'agrément : \_\_\_\_\_ Date de validité : \_\_\_\_\_  
N° SIRET :                 
Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
Quantité réelle présentée : \_\_\_\_\_ tonne(s)  
N° des lots entrant : \_\_\_\_\_  
Date de présentation : / / \_\_\_\_\_  
Lot accepté : oui non  
Motif de refus : \_\_\_\_\_  
Signataire : Signature et cachet : \_\_\_\_\_  
Date : / / \_\_\_\_\_

**12. Réalisation de l'opération :**

Description : \_\_\_\_\_  
  
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée  
Nom : \_\_\_\_\_  
Date : / / \_\_\_\_\_ Signature et cachet : \_\_\_\_\_

*L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.*